



Vingt et unième session
Point 57 b) de l'ordre du jour

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

ETAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALENote du Secrétaire généralAdditif

Le 3 octobre 1966 les Etats ci-après, outre ceux qui sont énumérés dans le document A/6405, ont apporté leur signature, leur ratification ou leur adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale :

<u>Etats</u>	<u>Date de signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion (a)</u>
Chili	3 octobre 1966	
Equateur		22 septembre 1966 (a)
Etats-Unis d'Amérique ^{a/}	28 septembre 1966	
Gabon	20 septembre 1966	
Ghana	8 septembre 1966	8 septembre 1966
Hongrie	15 septembre 1966	
Pakistan	19 septembre 1966	21 septembre 1966
République arabe unie ^{a/}	28 septembre 1966	

a/ Voir page suivante les déclarations faites ou les réserves formulées par ces Etats.

Déclarations et réserves

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

[ORIGINAL : ANGLAIS]

La Constitution des Etats-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les Etats-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatible avec les termes de leur Constitution.

REPUBLIQUE ARABE UNIE

[ORIGINAL : ARABE]

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les Etats parties au différend.

Il est entendu que la signature de la Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de la République arabe unie reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre la République arabe unie et Israël.
